

**CONVENTION RELATIVE AU TRAVAIL COLLABORATIF  
POUR LA MISE EN GESTION DE FOURREAUX OCCUPES  
PAR LES OPÉRATEURS DE TELECOMMUNICATION**

**Entre :**

TE Flandre, dont le siège est situé ....., représenté par son Président ....., dûment habilité par la délibération ..... en date du .....

Ci-après dénommé « **le SYNDICAT D'ÉNERGIE** »,

**Et :**

La commune / EPCI de ....., représenté(e) par ....., dûment habilité par la délibération ..... en date du .....

Ci-après dénommé « **la Collectivité** »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les opérateurs de télécommunication ou les sociétés liées à eux sont souvent amenés à occuper des fourreaux appartenant aux collectivités territoriales. Ces occupations doivent faire l'objet du paiement par les occupants d'une redevance locative.

Un travail de régularisation doit être engagé pour la mise en œuvre d'une convention de location permettant de respecter les obligations précitées, convention qui devra être signée d'une part par le SYNDICAT D'ÉNERGIE, du fait de sa compétence L1425-1 qui lui a été transférés par ses communes adhérentes, et d'autre part par chaque opérateur dont les réseaux occupent les fourreaux précités.

Pour mener à bien ces actions nécessaires, le SYNDICAT D'ÉNERGIE et la Collectivité devront travailler en collaboration étroite, entre autres pour retrouver les documents attestant de la propriété publique des fourreaux précités.

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

La présente convention vise les redevances locatives dues au SYNDICAT D'ÉNERGIE par les opérateurs de télécommunication pour les parties de leurs réseaux occupant des fourreaux et chambres télécom posés et financés par la Collectivité.

**Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du travail collaboratif entre le SYNDICAT D'ÉNERGIE et la Collectivité, pour la mise en œuvre des conventions de location des

## **Projet de convention TE Flandre avec les communes et EPCI pour collaboration mise en gestion des fourreaux**

fourreaux précités, occupés par des opérateurs de télécommunication ou autres sociétés qui leurs sont liées.

La Collectivité donne mandat au SYNDICAT D'ÉNERGIE pour :

- Identifier et analyser les modalités d'occupation des fourreaux dans le contexte précité ;
- dans le cadre des actions susvisées, agir, éventuellement au nom et pour le compte de la Collectivité, auprès des opérateurs et notamment exercer auprès des opérateurs occupants, les missions de contrôle qu'elle estimera nécessaire ;

### **Article 3 : Engagements**

#### **Article 3.1 : Engagements du SYNDICAT D'ÉNERGIE**

Le SYNDICAT D'ÉNERGIE s'engage à exécuter ses missions avec rigueur et diligence et à respecter les lois et règlements en vigueur. Il agit dans l'intérêt des deux parties.

Le SYNDICAT D'ÉNERGIE tient la Collectivité informée de l'avancement des actions objet de la présente convention.

#### **Article 3.2 : Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à communiquer au SYNDICAT D'ÉNERGIE toutes les informations nécessaires et utiles à la mise en œuvre des conventions de location des fourreaux précités.

En particulier, la Collectivité :

- communique au SYNDICAT D'ÉNERGIE les délibérations et documents liés aux opérations de pose et de paiement des fourreaux et chambres de tirage ; en particulier recherche du DGD du marché ayant été passé lors des opérations au cours desquelles a été réalisée la pose des fourreaux et chambres de tirage précités ; ce DGD doit pouvoir être retrouvé dans les archives :
  - de la Collectivité et/ou de l'aménageur ayant réalisé pour elle les opérations précitées ;
  - du maître d'œuvre qui a été retenu pour la réalisation des opérations précitées ;
  - des entreprises dites de « réseaux secs » qui ont posé les fourreaux et chambres de tirage dans le cadre des opérations précitées ;
- recense et communique au SYNDICAT D'ÉNERGIE les éventuelles autorisations ou conventions d'occupation délivrées aux opérateurs de télécommunication et aux sociétés liées à eux (cession, résiliation...) ;
- communique notamment au SYNDICAT D'ÉNERGIE les plans et schémas techniques relatifs à l'occupation des fourreaux et chambres de tirage par les opérateurs de télécommunication et les sociétés liées à eux.

#### **Article 4 : Reversement à la Collectivité par le SYNDICAT D'ÉNERGIE**

Le SYNDICAT D'ÉNERGIE s'engage à reverser à La Collectivité, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir sa part de travail collaboratif tel que précité, une contribution à hauteur de 30 % des redevances locatives qui seront payées au SYNDICAT

## **Projet de convention TE Flandre avec les communes et EPCI pour collaboration mise en gestion des fourreaux**

D'ÉNERGIE dans le cadre des conventions de location des fourreaux concernant le territoire de la Collectivité

Ce reversement sera effectué au plus tard dans les trois mois suivant l'encaissement des redevances par le SYNDICAT D'ÉNERGIE.

### **Article 5 : Suivi d'exécution de la convention**

La Collectivité désigne un interlocuteur unique pour gérer les relations avec les services du SYNDICAT D'ÉNERGIE dans le cadre des dispositions de la présente convention.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYNDICAT D'ÉNERGIE à la Collectivité.

Elle est conclue pour une période de trois ans.

### **Article 7 : Annexes**

- Détail du patrimoine des infrastructures rentrant dans le cadre de la présente convention : cette annexe sera rédigée au fur et à mesure de l'avancement du travail réalisé conjointement par le SYNDICAT D'ÉNERGIE avec la Collectivité, d'identification des fourreaux et chambres de tirages concernés par la présente convention.

\*\*\*\*\*

Fait à ....., en 2 exemplaires originaux le .....

Le Président du SYNDICAT D'ÉNERGIE

le représentant de la Collectivité